

RAPPORT DE PRÉSENTATION  
SCOT PROVENCE VERTE



 **Articulation avec les  
plans et programmes**

## SOMMAIRE

1.	LA HIERARCHISATION DES PLANS ET PROGRAMMES .....	397
2.	LA NOTION DE COMPTABILITE .....	398
	La compatibilité avec la Charte 2008-2020 du PNR du Verdon .....	398
	La compatibilité avec la charte du PNR de la Sainte Baume .....	399
	La compatibilité du SCoT avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée .....	400
	La compatibilité du SCoT avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Arc Provençal.....	406
	La compatibilité du SCoT avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Verdon.....	407
3.	LA NOTION DE PRISE EN COMPTE .....	408
	La Charte de Pays de la Provence Verte.....	408

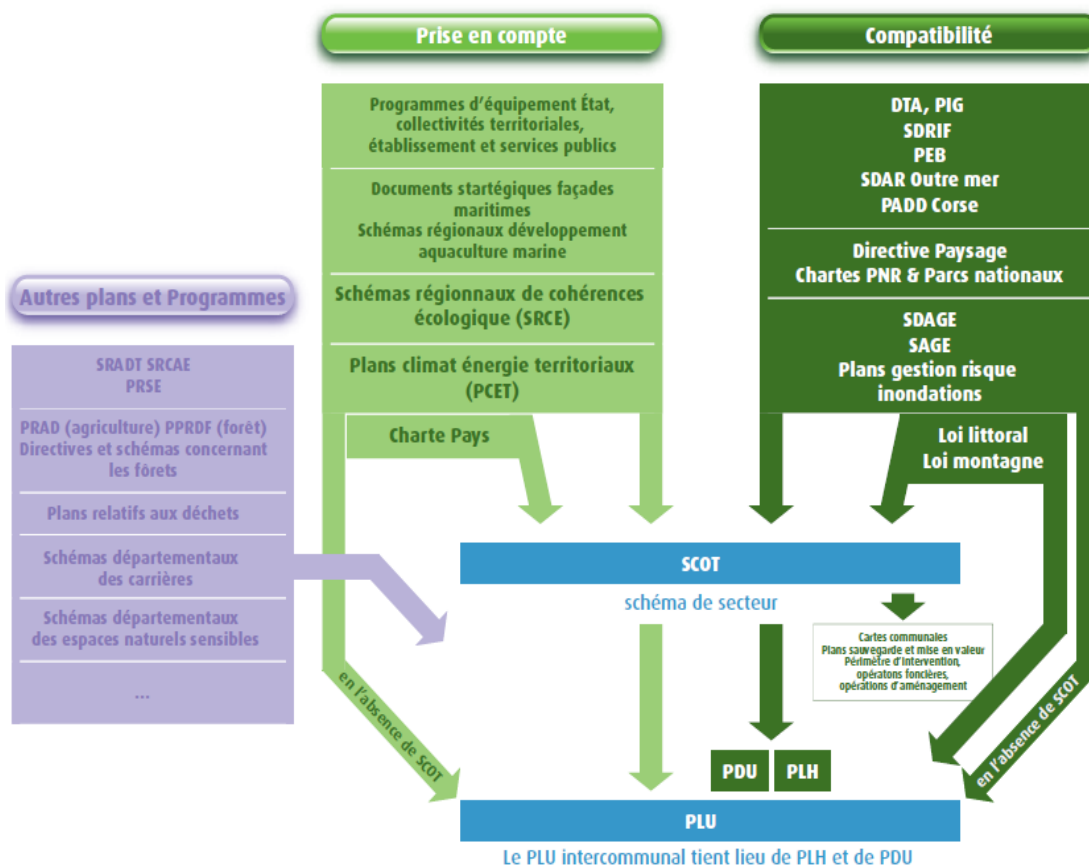
## 1. LA HIERARCHISATION DES PLANS ET PROGRAMMES

Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un **rapport de compatibilité** entre certains d'entre eux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme **prennent en compte** un certain nombre d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte est moins stricte que celle de la compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Au regard de la hiérarchie des plans et programmes exposée ci-dessous et des documents réalisés ou en cours de réalisation concernant le Pays de la Provence Verte, le SCoT doit :

- **Etre compatible avec** : la Charte du PNR du Verdon, la Charte du PNR sud-Sainte-Baume, le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, les SAGE du Verdon et de l'Arc provençal ;
- **Prendre en compte** : la Charte du Pays de la Provence Verte, le SRCE PACA.



<b>DTA</b>	Directive territoriale d'aménagement	<b>PNR</b>	Parc naturel régional
<b>PADD</b>	Plan d'aménagement et de développement durable	<b>SAR</b>	Schéma d'aménagement régional
<b>PCET</b>	Plan climat énergie territorial	<b>SAGE</b>	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
<b>PDU</b>	Plan de déplacements urbains	<b>SDAGE</b>	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
<b>PEB</b>	Plan d'exposition au bruit aérodrome	<b>SDRIF</b>	Schéma directeur de la région d'Ile-de-France
<b>PIG</b>	Projet d'intérêt général	<b>SRCE</b>	Schéma régional de cohérence écologique
<b>PLH</b>	Plan local de l'habitat		

## 2. LA NOTION DE COMPTABILITE

**Rappel :**

La compatibilité = la non contrariété

Moins contraignante que la conformité, la compatibilité exige qu'il n'y ait pas de « contradiction majeure » vis-à-vis des objectifs généraux des plans.

### La compatibilité avec la Charte 2008-2020 du PNR du Verdon

Le Parc a été créé en 1997, il regroupe 46 communes. Le territoire du Parc Naturel Régional du Verdon s'étend sur une surface de 180 000 hectares. Un parc naturel régional est un territoire rural fragile aux patrimoines remarquables, qui s'organise autour d'un projet commun pour assurer durablement sa protection, sa gestion et son développement économique, social et culturel. Les acteurs du territoire s'engagent donc à trouver un équilibre entre le développement économique et social et la protection de l'environnement. Cet engagement s'est traduit par une Charte.

La Charte du PNR du Verdon se décline en 4 axes et 14 orientations.

Thèmes du PNR	Traduction dans le SCoT
<b>Axe A : Pour une transmission des patrimoines</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place une stratégie de protection et de gestion du patrimoine naturel</li> <li>• Assurer une gestion intégrée de la ressource en eau</li> <li>• Préserver l'identité des paysages</li> </ul>	<p>Le DOO fixe les modalités de préservation des cœurs de nature et des corridors écologiques par des orientations contraignantes.</p> <p>Les projets du SCoT visent la cohérence avec la disponibilité de la ressource en eau brut et potable. Par ailleurs le DOO incite la protection de la ressource en veillant à la qualité de l'assainissement.</p> <p>Enfin le DOO consacre une partie au respect et à la préservation des paysages. « Les PLU veilleront à préserver les sites paysagers remarquables ».</p>
<b>Axe B : Pour que l'homme soit au cœur du projet</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Favoriser la réappropriation, l'expression et la pratique culturelle</li> <li>• Impliquer les acteurs locaux dans le projet</li> <li>• Développer une conscience citoyenne par l'éducation</li> </ul>	<p>Le SCoT ne va pas à l'encontre de ces objectifs qui relèvent plus de l'animation du parc que de documents de planification.</p>

Thèmes du PNR	Traduction dans le SCoT
<b>Axe C : Pour une valorisation durable des ressources</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contribuer au développement d'une agriculture diversifiée, économiquement viable, écologiquement responsable</li> <li>• Promouvoir une gestion multifonctionnelle des espaces forestiers</li> <li>• Mettre en œuvre une politique de développement touristique durable</li> <li>• Accompagner et Promouvoir un développement économique respectueux du Verdon</li> <li>• Contribuer à l'amélioration de la qualité de vie</li> </ul>	<p>Le DOO incite à la réalisation d'un diagnostic agricole complet lors de l'élaboration ou révision des PLU. Le SCoT recommande aussi une agriculture biologique afin de participer à l'objectif national de 20% de SAU bio en 2020 en référence à la Loi du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.</p> <p>Le SCoT souhaite aussi valoriser la forêt et tant qu'espace de développement économique.</p> <p>Pour soutenir l'activité agricole et renforcer sa viabilité, le SCoT engage les PLU à des prévoir des emplacements pour des activités de diversification ou de vente directe à la ferme, s'inscrivant dans le prolongement de la production agricole.</p> <p>Le DOO émet des recommandations concernant le développement touristique notamment pour les itinéraires et l'agrotourisme. Il incite à la réalisation d'un Schéma de Développement et d'Organisation Touristique Durable.</p> <p>Le SCoT participe à l'amélioration de la qualité de vie en assurant une anticipation, une diminution des risques, des nuisances et des pollutions.</p>
<b>Axe D : Pour l'expérimentation de relations nouvelles entre territoires</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Promouvoir une qualité d'aménagement</li> <li>• Renforcer les complémentarités avec les intercommunalités de projet</li> <li>• Développer les fonctions d'expérimentation et de transfert d'expérience</li> </ul>	<p>Le SCoT invite à l'amélioration des performances environnementales des bâtiments neufs et anciens. (bio climatisme, performance énergétiques, énergies renouvelables)</p>

## La compatibilité avec la charte du PNR de la Sainte Baume

Le projet de Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume est né de la volonté de dynamiser les activités économiques du territoire tout en protégeant les paysages, la nature et en mettant en valeur le patrimoine culturel. En février 2012, le Syndicat Mixte de préfiguration a été créé et a pour mission la labellisation du territoire en Parc Naturel Régional. Le projet s'étend sur 26 communes. L'avant-projet de charte n'est pas encore disponible et sera, selon le calendrier mis en place, établi en 2015.



## La compatibilité du SCoT avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée

Les SDAGE (**Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux**) ont été institués par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992. Ils ont pour objet de définir ce que doit être la gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin. Ce document a une portée juridique qui s'impose aux décisions administratives en matière de police des eaux, notamment l'instruction des déclarations et autorisations administratives (rejets, urbanisme...). De plus, plusieurs autres documents de planification (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, schémas départementaux des carrières...) doivent leur être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE dans les 3 ans après son approbation.

Porté par l'Agence de l'Eau Rhône –Méditerranée – Corse, le SDAGE Rhône Méditerranée a été approuvé le 20 décembre 1996. Il a été révisé et approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin.

Le nouveau SDAGE 2010 – 2015 est entré en vigueur le 21 décembre 2009 pour une durée de 6 ans et porte maintenant uniquement sur le bassin Rhône - Méditerranée (le bassin de la Corse ayant été détaché depuis 2003). Il traduit la Directive Cadre Européenne sur l'Eau et décline les objectifs et les orientations qui permettront d'atteindre une bonne qualité des eaux et des milieux aquatiques du bassin d'ici 2015.

Les principes généraux portés par le SDAGE restent fondés sur une gestion équilibrée de la ressource en eau, à l'échelle du bassin versant, avec la participation de l'ensemble des acteurs de l'eau.

**Les huit orientations fondamentales du SDAGE 2010 – 2015 du Bassin Rhône Méditerranée sont les suivantes:**

- Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
- Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable.
- Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé.
- Des Milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
- Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

### **Des objectifs environnementaux**

Le bon état doit être atteint en 2015. Dans certains cas, l'objectif de bon état ne peut être atteint en 2015 pour des raisons techniques ou économiques ; le délai est alors reporté à 2021 ou au plus tard à 2027.

Objectif global en 2015 :

- 66 % des eaux superficielles en bon état écologique
- 82 % des eaux souterraines en bon état écologique

### **Le programme de mesures**

Le SDAGE s'accompagne d'un programme de mesures qui propose les actions à engager sur le terrain pour atteindre les objectifs d'état des milieux aquatiques ; il en précise l'échéancier et les coûts.

### **Le programme de surveillance**

En cohérence avec la Directive Cadre sur l'Eau, le suivi de l'état des milieux a été renforcé à travers le programme de surveillance. Il permet d'une part d'évaluer l'état actuel des masses d'eau et de constituer un état des lieux de référence pour le SDAGE et son programme de mesures ; d'autre part, il permet de vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre dans le cadre du programme de mesures.

### **Traduction des orientations du SDAGE dans le SCoT**

Méthodologie basée sur : « Guide technique SDAGE, SDAGE et Urbanisme », Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.

Thème du SDAGE	Traduction dans le SCoT
<b>Objectif de bon état des eaux</b>	
<p><b>Orientation fondamentale 2 :</b>  <b>Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</b></p> <p><u>Disposition 2.01</u> : Elaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable</p> <p><u>Disposition 2.03</u> : Définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée et visant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques</p> <p><u>Disposition 2.05</u> : Tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors de l'évaluation de la compatibilité du SDAGE</p> <p><b>Orientation fondamentale 4 :</b>  <b>Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau</b></p> <p><u>Disposition 4.07</u> : Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire</p>	<p>Le SCoT va chercher à maintenir l'équilibre entre le développement et la disponibilité en eau potable. Le DOO incite : « Les communes où la capacité de production apparaît insuffisante à moyen terme doivent engager de nouvelles recherches d'eau pour être en mesure d'assurer par anticipation la préservation des zones favorables à la mobilisation future de ressources en eau souterraine. » D'autre part, pour limiter la demande en eau potable, l'intérêt de la création d'un réseau d'eau brute destiné à satisfaire des besoins industriels sera examiné pour la desserte de zones d'activités situées à proximité du réseau de la Société du Canal de Provence.</p>



Thème du SDAGE	Traduction dans le SCoT
<b>Disponibilité et préservation de la ressource en eau potable</b>	
<p><b>Orientation fondamentale 5 :</b>  <b>Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</b></p> <p><b>Orientation fondamentale 5E :</b>            Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine  <u>Disposition 5E.01</u> : Identifier et caractériser les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future</p> <p><u>Disposition 5E.02</u> : Engager des actions de restauration et de protection dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable affectés par les pollutions diffuses</p> <p><u>Disposition 5E.03</u> : Mobiliser les outils réglementaires pour protéger les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future</p> <p><u>Disposition 5E.04</u> : Achever la mise en place des périmètres de protection réglementaires des captages et adapter leur contenu</p> <p><u>Disposition 5E.05</u> : Mobiliser les outils fonciers, agri-environnementaux et de planification dans les aires d'alimentation de captage et les ressources à préserver</p> <p><b>Orientation fondamentale 7 :</b>  <b>Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</b></p> <p><u>Disposition 7.05</u> : Bâtir des programmes d'actions pour l'atteinte des objectifs de bon état quantitatif et privilégiant la gestion de la demande en eau</p> <p><u>Disposition 7.09</u> : Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau</p>	<p>Le SCoT prescrit, pour protéger les ressources en eau souterraine locales pour l'alimentation en eau potable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les procédures de protection réglementaires des périmètres de captages destinés à l'alimentation en eau potable qui ne sont pas encore engagées ou achevées doivent être conduites à terme rapidement.</li> <li>• La cohérence des règlements des plans locaux d'urbanisme avec les prescriptions figurant dans les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique des captages doit être assurée.</li> <li>• Les communes où la capacité de production apparaît insuffisante à moyen terme doivent engager de nouvelles recherches d'eau pour être en mesure d'assurer par anticipation la préservation des zones favorables à la mobilisation future de ressources en eau souterraine.</li> <li>• Les activités induisant un risque de pollution des eaux souterraines ou superficielles sont à proscrire ou à encadrer strictement par les documents d'urbanisme A partir du moment où les périmètres à protéger d'un captage public sont identifiés, que ceux-ci aient fait l'objet d'un arrêté préfectoral de DUP ou non.</li> <li>• Les ressources existantes doivent être pérennisées par un audit et une réhabilitation des forages vieillissants.</li> <li>• Une agriculture respectueuse de l'environnement sera privilégiée dans les périmètres de protection des principaux captages publics.</li> <li>• Les forages privés existants dans les périmètres de protection des captages publics doivent être aménagés pour éviter les risques de contamination des eaux souterraines</li> </ul> <p>De plus, toutes les communes devront disposer d'un schéma de distribution d'eau potable.</p> <p>Pour économiser la ressource en eau potable, le SCoT fixe comme objectifs que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque le rendement moyen du réseau public d'eau potable est inférieur aux exigences de la réglementation, la programmation de travaux destinés à améliorer le rendement sera prévue afin de dégager des ressources en eau supplémentaires permettant de faire face à moindre coût aux besoins en eau de la population supplémentaire attendue.</li> <li>• Les collectivités s'orienteront vers une gestion écologique de leurs espaces verts et vers la conception d'aménagements paysagers économes en eau.</li> <li>• Des aménagements paysagers adaptés au climat méditerranéen seront privilégiés dans les nouvelles opérations d'urbanisme.</li> <li>• En zone d'urbanisation de moindre densité, les particuliers seront incités à s'équiper d'ouvrages de récupération et stockage des eaux de pluie pour l'arrosage des jardins.</li> </ul>

Thème du SDAGE	Traduction dans le SCoT
<b>Rejets ponctuels et diffus dans le milieu (assainissement et pluvial)</b>	
<p><b>Orientation fondamentale 5 :</b>  <b>Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</b></p> <p><b>Orientation fondamentale 5A :</b>  Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</p> <p><u>Disposition 5A.01</u> : Mettre en place ou réviser périodiquement des schémas directeurs d'assainissement permettant de planifier les équipements nécessaires et de réduire la pollution par les eaux pluviales</p> <p><u>Disposition 5A.02</u> : Améliorer l'efficacité de la collecte et de la surveillance des réseaux</p> <p><u>Disposition 5A.04</u> : Améliorer le fonctionnement des ouvrages par la mise en place de services techniques à la bonne échelle territoriale et favoriser leur renouvellement par la budgétisation</p> <p><u>Disposition 5A.05</u> : Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions</p> <p><b>Orientation fondamentale 5B :</b>  Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</p> <p><u>Disposition 5B.01</u> : Réduire fortement les apports en phosphore</p> <p><u>Disposition 5B.02</u> : Réduire fortement les apports en nitrate</p> <p><b>Orientation fondamentale 5C :</b>  Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses</p> <p><u>Disposition 5C.05</u> : Réduire les pollutions des établissements raccordés aux agglomérations</p>	<p>Concernant la protection de la ressource en eau souterraine, le DOO fixe comme objectifs que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La « zone stratégique » à préserver de la masse d'eau souterraine située dans le sous-secteur « Massif d'Agnis et de la Sainte Baume » (code 6137b) correspondant aux contreforts nord de le Sainte Baume sera prise en compte par des dispositions appropriées dans les documents de planification et d'urbanisme.</li> <li>• Dans les plans locaux d'urbanisme, cela se traduira par un zonage, avec un indice différent suivant le degré de vulnérabilité. Dans le règlement, il sera introduit des mesures graduées en fonction du niveau de vulnérabilité aux pollutions de chaque secteur.</li> <li>• Il conviendra également de prendre en compte la zone stratégique à préserver lors de l'élaboration ou de la révision des schémas directeurs d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'eaux pluviales.</li> <li>• Dans les zones de forte vulnérabilité, les documents ne prévoiront aucune ouverture à l'urbanisation et comporteront une interdiction d'aménagement et d'installation présentant un risque de pollution des eaux souterraines.</li> </ul> <p>Par ailleurs, le SCOT fixe comme orientation, lors de révision de documents d'urbanisme, l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement.</p>

Thème du SDAGE	Traduction dans le SCoT
<b>Le risque inondation</b>	
<p><b>Orientation fondamentale 8 :</b>  <b>Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau</b></p> <p><u>Disposition 8.01</u> : Préserver les zones d'expansion des crues (ZEC) voire en re-crée</p> <p><u>Disposition 8.03</u> : Limiter les ruissellements à la source</p> <p><u>Disposition 8.05</u> : Améliorer la gestion des ouvrages de protection</p> <p><u>Disposition 8.07</u> : Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque</p>	<p>Pour se rendre compatible au SDAGE, le SCoT incite à l'identification, la localisation et la préservation des ZEC dans les PLU.</p> <p>Le SCoT s'intéresse à la problématique du risque inondation notamment en fixant comme orientations dans le DOO que les communes au sein de leur PLU doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s'appuyer sur les éléments de connaissance existants pour mieux évaluer et caractériser le risque inondation, en particulier les PPRI (ou cartes d'aléas) s'ils existent, l'Atlas des Zones Inondables, l'Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles ou toute autre étude hydraulique existante</li> <li>• identifier les zones inondables par un indice spécifique en qualifiant les différents niveaux de risques (intensité, quantification de l'aléa)</li> <li>• préciser dans le règlement les prescriptions imposées en zones inondables (notamment les interdictions de construire) au regard de la qualification du risque</li> </ul> <p>Par ailleurs en termes de ruissellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les documents d'urbanisme communaux devront, préalablement à l'ouverture de sites de développement urbain, anticiper les conséquences prévisibles en termes d'imperméabilisation des sols, d'augmentation du ruissellement et ainsi de gestion future des eaux pluviales.</li> <li>• Il sera ainsi assuré une bonne adéquation entre l'ouverture de nouveaux quartiers à l'urbanisation, la capacité des réseaux pluviaux à gérer les rejets d'eaux pluviales supplémentaires induits et la prise en compte des impacts sur la qualité des milieux récepteurs</li> </ul>
<b>Littoral et mer</b>	
<p><b>Orientation fondamentale 4 :</b>  <b>Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau</b></p> <p><u>Disposition 4.08</u> : Prévoir un volet "mer" dans les SCOT du littoral pour organiser les usages maritimes et protéger les secteurs fragiles</p> <p><b>Orientation fondamentale 6 :</b>  <b>Préserver et re-développer les fonctionnalités des bassins et des milieux aquatiques</b></p> <p><b>Orientation fondamentale 6A :</b>  Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques</p> <p><u>Disposition 6A.06</u> : Mettre en œuvre une politique dédiée et adaptée au littoral et au milieu marin en termes de gestion et restauration physique des milieux</p>	<p><b>Sans Objet</b></p>

## La compatibilité du SCoT avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Arc Provençal

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Les communes de Pourriere et Pourcieux sont concernées par le SAGE Arc Provençal. La compatibilité du SCoT avec le SAGE se fait au regard des principes énoncés dans le PAGD (Projet d'Aménagement et de Gestion Durable) du SAGE approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 2 Juillet 2012.

Objectifs stratégiques du SDAGE	Compatibilité du SCoT
Limiter et mieux gérer le risque inondation à l'échelle du bassin versant sans compromettre le développement du territoire	Le SCoT ne va pas à l'encontre de ce point stratégique. Il fixe dans le DOO le principe de veiller à ce que les nouvelles constructions ne soient pas exposées au risque inondation et n'augmentent pas le risque existant.
Améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques du bassin versant de l'Arc	Le SCoT réaffirme ce principe en se fixant comme objectif de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer la cohérence entre les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées et les documents d'urbanisme</li> <li>• Améliorer les performances de l'assainissement collectif des eaux usées</li> <li>• Accompagner l'amélioration de la qualité de l'assainissement non collectif</li> <li>• Améliorer la prise en compte des eaux pluviales et favoriser leur gestion à la source</li> </ul>
Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques	Le SCoT, dans le DOO, définit les conditions de préservation de la trame verte et des continuités écologiques liées à l'eau. Le DOO oriente par exemple : la traduction dans les PLU la préservation des Berges et ripisylves pour leur rôle majeur qu'elles jouent dans les continuités écologiques. De plus, le long des parcelles agricoles, une bande enherbée de 5m de large devra être maintenue. Les zones humides seront aussi identifiées et protégées dans les PLU.
Anticiper l'avenir, gérer durablement la ressource en eau	Le SCoT vise plus particulièrement les eaux souterraines fragiles du territoire (identifiées au SDAGE).
Réinscrire les rivières dans la vie sociale et économique	Le SCoT ne va pas à l'encontre de cet enjeu qui vise particulièrement des actions de concertations et d'animation.

## La compatibilité du SCoT avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Verdon

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

La commune de Montmeyan est concernée par le SAGE du Verdon qui est en cours d'élaboration.

Objectifs stratégiques du SAGE	Compatibilité du SCOT
<p>Objectif 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Rechercher un meilleur fonctionnement hydraulique et biologique de la rivière</li> <li>Rétablir un meilleur fonctionnement physique de la rivière,</li> <li>Améliorer la gestion des grands ouvrages hydroélectriques,</li> <li>Mieux gérer le risque inondation.</li> </ul>	<p>Les prescriptions ou les recommandations du DOO sont en cohérence avec cet objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Assurer la fonctionnalité des cours d'eau</li> <li>Préserver et restaurer les zones humides</li> </ul>
<p>Objectif 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Préserver et valoriser le patrimoine naturel</li> <li>Améliorer la qualité et la richesse des milieux,</li> <li>Améliorer la gestion piscicole,</li> <li>Entretien et valoriser les espaces rivulaires,</li> <li>Respecter les équilibres écologiques.</li> </ul>	<p>Le DOO affirme la préservation des fonctionnalités des corridors écologiques.</p>
<p>Objectif 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mieux gérer la ressource en eau :</li> <li>Renforcer la solidarité régionale autour des eaux du Verdon,</li> <li>Améliorer la disponibilité de la ressource en eau,</li> <li>Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité de l'eau consommée.</li> </ul>	<p>Le SCoT inscrit dans son DOO les objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Gérer le partage de l'eau et les conflits d'usage</li> <li>De gérer l'alimentation en eau potable des communes de la Provence Verte et anticiper les besoins.</li> <li>De préserver les masses d'eau souterraine majeures</li> </ul>
<p>Objectif 4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Améliorer la qualité des cours d'eau :</li> <li>Rassembler les énergies sur le front de l'assainissement,</li> <li>Limiter la prolifération des herbiers sur les retenues,</li> <li>Maîtriser la gestion des boues de stations d'épuration.</li> </ul>	<p>Le SCoT inscrit dans le DOO les objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>D'assurer la cohérence entre les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées et les documents d'urbanisme</li> <li>D'améliorer les performances de l'assainissement collectif des eaux usées</li> <li>D'accompagner l'amélioration de la qualité de l'assainissement non collectif</li> </ul>
<p>Objectif 5 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Promouvoir un tourisme respectueux des milieux</li> <li>Protéger les espaces supports d'une valorisation touristique et pédagogique,</li> <li>Concilier activités touristiques liées à l'eau et préservation des milieux,</li> <li>Rechercher un objectif baignade de la qualité de l'eau.</li> </ul>	<p>Le SCoT ne va pas à l'encontre de cet enjeu qui vise particulièrement des actions de concertation et d'animation.</p>

### 3. LA NOTION DE PRISE EN COMPTE

*Rappel : En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.*

#### La Charte de Pays de la Provence Verte

Elaborée conjointement par le syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte regroupent les élus des 4 communautés de communes et par le conseil de développement, elle reflète la volonté politique d'axer le choix d'aménagement et de développement du Pays dans une démarche de développement durable dont l'esprit peut se résumer en une phrase « Construire un territoire vivant autour de l'excellence de ses produits et de la qualité de son cadre de vie pour préserver ses ressources et anticiper les évolutions à venir. »

La charte s'organise autour de 3 axes.

- Axe 1 : Maitriser l'évolution des espaces.
  - Définir et mettre en œuvre une stratégie commune et concertée d'aménagement et de développement
  - Produire un urbanisme et un habitat structurants de qualité
  - Développer une spécialisation environnementale
  - Préserver et valoriser l'attractivité du Pays
  
- Axe 2 : Tirer parti de la croissance démographique pour améliorer la qualité de vie
  - Produire un urbanisme et un habitat structurants de qualité
  - Recomposer les services, équipements publics et les modes de déplacement internes en lien avec la périphérie
  - Se doter d'une offre sociale et culturelle locale de qualité
  - Développer les structures éducatives, les organismes de formation et d'insertion en lien avec les entreprises et les dispositifs territoriaux de développement
  - Mettre en œuvre des politiques spécifiques en faveur de l'emploi
  - Préserver et valoriser l'attractivité du Pays
  
- Axe 3 : Renforcer le tissu économique local par la diversification
  - Définir et mettre en œuvre une stratégie commune et concertée d'aménagement et de développement
  - Développer les structures éducatives, les organismes de formation et d'insertion en lien avec les entreprises et les dispositifs territoriaux de développement
  - Mettre en œuvre des politiques spécifiques en faveur de l'emploi
  - Optimiser le potentiel économique des ressources locales
  - Développer une spécialisation environnementale

Le SCoT reprend ces objectifs et vise, en termes de planification, à traduire la volonté exposée dans la charte pays. Les thèmes développés dans le DOO sont par exemple :

- Orienter la production des logements pour les besoins des ménages,

- Organiser et spatialiser le développement économique,
- Orienter le développement vers une économie endogène

***La prise en compte du Schéma Régional de Cohérence écologique***

Instaurés par les lois issues du Grenelle de l'environnement, les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) devront être mis en place par les collectivités avant la fin 2012.

La prescription de ces schémas part du constat de déclin de la biodiversité en France, provoqué par la fragmentation des milieux naturels. L'aménagement des espaces pour les activités humaines concoure en effet à une modification radicale de l'environnement dont l'effet sur la biodiversité se fait aujourd'hui ressentir.

L'élaboration du SRCE, co-pilotée par l'Etat et la Région, a démarré fin novembre 2011, par la désignation d'un groupement de maîtrise d'œuvre. Le calendrier du SRCE s'effectue sur 26 mois, avec une phase d'élaboration d'une première version du SRCE attendue pour fin 2012 tout début 2013. L'année 2013 sera consacrée aux consultations et enquête publique. Deux autres versions seront donc produites suite à ces phases de large concertation.

Le SRCE n'étant pas disponible, le SCoT a pris en compte les problématiques de cohérence écologique en intégrant les notions de trames verte et bleue et de leur préservation.